

Arrêté n° 78-2021-03-05-009

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du forage F2 à Lommoie pour l'alimentation en eau potable pour un volume annuel 350 400 m³/an sur la commune de LOMMOYE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le numéro n°78-2019-00225 concernant la régularisation du forage F2 Lommoie pour l'alimentation en eau potable pour un volume annuel de 350 400 m³/an sur la commune de LOMMOYE, déposée par le Syndicat des Eaux de la région de Perdreauville pour laquelle l'accusé réception a été émis le 24 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité envoyée le 17 février 2020 au Syndicat des Eaux de la région de Perdreauville ;

Vu les compléments de réponse reçus le 25 mai 2020 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité envoyée le 20 juillet 2020 au Syndicat des Eaux de la région de Perdreauville ;

Vu les compléments de réponse reçus le 26 février 2021 ;

Considérant qu'un délai de 4 mois est nécessaire pour poursuivre l'instruction administrative du dossier, en particulier recueillir l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, demander éventuellement des compléments au titre de la régularité et recueillir la réponse du Syndicat des Eaux de la région de Perdreauville ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat des Eaux de la région de Perdreauville, enregistrée sous le n°78-2019-00225, concernant la régularisation du forage F2 Lommoie pour

l'alimentation en eau potable pour un volume annuel de 350 400 m³/an sur la commune de LOMMOYE est prorogé de 4 mois.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Lommoye, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

- 5 MARS 2021



Le préfet des Yvelines

La directrice départementale
des territoires des Yvelines.

Isabelle DERVILLE